



**Arrêté N° 41-2021-01-25-008**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site d'un entrepôt  
logistique de stockage de produits agro-pharmaceutiques, situé 1 rue des Morelles – ZA  
Euro Val de Loire à FOSSÉ, exploité par la société APPRO SERVICE**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-185-13 et 2007-185-14 du 4 juillet 2007, n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 et n°2010-141-34 du 21 mai 2010 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter la plate-forme de stockage de produits agro-pharmaceutiques située à FOSSÉ et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-92-8 du 2 avril 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-139-12 du 19 mai 2006, modifié par l'arrêté n° 2008-329-22 du 24 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-016-007 du 16 janvier 2012, portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-01-001 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

**Vu** les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société APPRO SERVICE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société APPRO SERVICE exploite 1 rue des Morelles – ZA Euro Val de Loire à FOSSÉ, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société APPRO SERVICE.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de FOSSÉ
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de MAROLLES
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de VILLEBAROU
- un membre de l'établissement public de coopération intercommunale titulaire et un suppléant représentant la communauté d'agglomération de BLOIS AGGLOPOLYS.

#### **3 – Collège « exploitant »**

- M. Frédéric LANCHAIS, directeur de l'établissement APPRO SERVICE à FOSSÉ ou son représentant
- M. Vincent OUVRY, responsable du site de FOSSÉ
- Mme Audrey HAMELIN, responsable sécurité APPRO SERVICE à FOSSÉ

#### **4 – Collège « salarié »**

- Mme Anaïs NOYANT.

#### **5 – Collège « associations ou riverains »**

- M. Yannick SEVREE, président du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)
- M. Jean-Claude BORDEAU, suppléant, administrateur au CDPNE.

### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 2 avril 2010 par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La société APPRO SERVICE adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-101-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ est abrogé.

#### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de FOSSÉ, MAROLLES et VILLEBAROU pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **25 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) cedex 1.